



RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00616

Numéro SIREN : 500 552 179

Nom ou dénomination : A L ECOLE DES CHEFS

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2014 sous le numéro de dépôt 2145

17 SEP. 2014

PV de DEPOT
N° 2014 A 2145

A L'ECOLE DES CHEFS

Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 €
Siège social : 229 rue du Vieux Berquin Hameau de Sec Bois
59232 VIEUX BERQUIN
500 552 179 RCS Dunkerque

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-cinq avril, à dix-huit heures,

La Société SPCID, associé unique s'est rendu au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Stéphane DELRUE préside la séance en qualité de gérant.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- mise à jour des statuts à la suite de l'apport de parts intervenu,
- refonte du texte des statuts en raison du caractère unipersonnel de la société,
- nomination de Madame Peggy DESOMER en qualité de gérante de la société,
- pouvoirs pour les formalités.

Il rappelle que les associés de la Société, Monsieur Stéphane DELRUE et Madame Peggy DESOMER ont apporté à la société SPCID SARL au capital de 60 000 €, la totalité des parts qu'ils possèdent dans le capital de la Société « A l'école des Chefs » qui est devenue associé unique.

Il demande en conséquence de mettre les statuts en harmonie avec la nouvelle composition du capital.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, les décisions suivantes sont prises par l'associé unique.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise de l'apport de l'intégralité des parts composant le capital de la société « A l'école des Chefs », décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts.

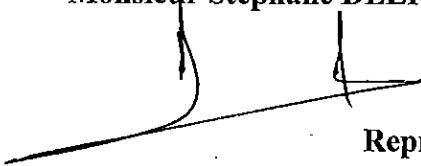
QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

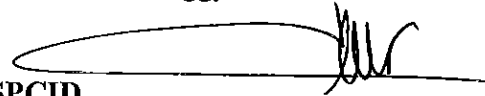
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et l'associé unique

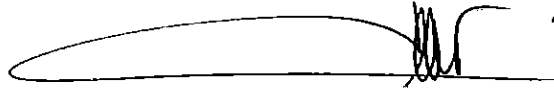
Monsieur Stéphane DELRUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small loop.

Madame Peggy DESOMER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop followed by several vertical strokes.

**La Société SPCID
Représentée par Madame Peggy DESOMER**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop followed by several vertical strokes.

17 SEP. 2014

PV de DEPOT
N° 2014 A 215

SPCID

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 60.000 €

Siège social : 229 rue du Vieux Berquin

Hameau de Sec Bois

59232 VIEUX BERQUIN

Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT

Le 26/05/2014 Bordereau n°2014/597 Case n°28

Ext 1967

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

L'Agent des impôts
L'Agent des impôts

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à *Vieux Berquin*, le *08 mai 2016*.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SPCID.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de société holding, la prise de participation dans toutes sociétés, de toute forme et exerçant toute activité, qu'elle soit commerciale, civile ou agricole.
- la gestion de tous droits sociaux et valeurs mobilières.
- la détermination des orientations stratégiques des sociétés du groupe, la conduite des objectifs poursuivis par les filiales et l'animation du groupe.
- l'accomplissement de prestations de services à caractère administratif et financier pour le compte des sociétés du groupe.
- le management, l'animation et la gestion des ressources humaines.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à Vieux Berquin (59232) – Hameau de Sec Bois – 229 rue du Vieux Berquin.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 60.000 euros et formant le capital d'origine sont :

- des apports de numéraire intégralement libérés, à concurrence de 1.000 euros,
- des apports en nature, dont la description et l'estimation figure à l'article 34, à concurrence de 59.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 60.000 euros.

Il est divisé en 600 parts sociales égales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Peggy Desomer,
300 parts sociales portant les numéros 1 à 300, ci 300 parts
- A Monsieur Stéphane Delrue,
300 parts sociales portant les numéros 301 à 600 ci 300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 600 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales composant le capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. Les parts sociales sont librement transmises par voie de succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, hors celles de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales composant le capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

3. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

4. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

5. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,

- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.
3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont Monsieur Stéphane Delrue et Madame Peggy Desomer, demeurant tous deux à Vieux Berquin (59232) – 229 rue du Vieux Berquin – Hameau de Sec Bois, soussignés, qui déclarent accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. - Monsieur Stéphane Delrue,
Demeurant à Vieux Berquin (59232) – 229 rue du Vieux Berquin – Hameau de Sec Bois

Né à Armentières (59), le 27 juin 1970.
Célibataire non pacsé.

2. - Madame Peggy Desomer,
Demeurant à Vieux Berquin (59232) – 229 rue du Vieux Berquin – Hameau de Sec Bois

Née à Croix (59), le 20 novembre 1972.
Célibataire non pacsée.

ARTICLE 34 – APPORT CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

1. Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Stéphane Delrue

. la pleine propriété de 50 parts de la société à responsabilité limitée dénommée « A la carte formation » au capital de 1.000 €, dont le siège est à Vieux Berquin (59232) – 229 rue du Vieux Berquin – Hameau de Sec Bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque, sous le n° 491.239.265, évaluées à 589 € l'une, soit pour l'ensemble des cinquante parts apportées, la somme de 29.450 €

. la pleine propriété de 51 parts de la société à responsabilité limitée dénommée « A l'école des chefs » au capital de 100 €, dont le siège est à Vieux Berquin (59232) – 229 rue du Vieux Berquin – Hameau de Sec Bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque, sous le n° 500.552.179, évaluées à 1 € l'une, soit pour l'ensemble des cinquante et une part apportées, la somme de 51 €

. la somme de 499 € en numéraire, ci 499 €

Total des apports en nature et en numéraire 30.000 €

- Madame Peggy Desomer

. la pleine propriété de 50 parts de la société à responsabilité limitée dénommée « A la carte formation » au capital de 1.000 €, dont le siège est à Vieux Berquin (59232) – 229 rue du Vieux Berquin – Hameau de Sec Bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque, sous le n° 491.239.265, évaluées à 589 € l'une, soit pour l'ensemble des cinquante parts apportées, la somme de 29.450 €

. la pleine propriété de 49 parts de la société à responsabilité limitée dénommée « A l'école des chefs » au capital de 100 €, dont le siège est à Vieux Berquin (59232) – 229 rue du Vieux Berquin – Hameau de Sec Bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque, sous le n° 500.552.179, évaluées à 1 € l'une, soit pour l'ensemble des cinquante et une part apportées, la somme de 49 €

. la somme de 501 € en numéraire, ci 501 €

Total des apports en nature et en numéraire 30.000 €

Il a été procédé aux évaluations des apports en nature ci-dessus au vu du rapport de Monsieur Jérôme David, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, demeurant à Lille (59800) – 1 Place du Maréchal Leclerc.

Le rapport établi sous la responsabilité de Monsieur Jérôme David demeurera annexé aux statuts.

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT MUTUEL Reims en Meuse, à un compte ouvert au nom de la société sous le n°

ARTICLE 35 - CONDITIONS ET MODALITES DE L'APPORT DES 100 PARTS DE LA SOCIETE A LA CARTE FORMATION ET DES 100 PARTS DE LA SOCIETE A L'ECOLE DES CHEFS

I – Origine de propriété des droits sociaux apportés

Les 50 parts de la société A la carte formation appartiennent à Monsieur Stéphane Delrue, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 25 juillet 2006.

Les 51 parts de la société A l'école des chefs appartiennent à Monsieur Stéphane Delrue, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 3 octobre 2007.

Les 50 parts de la société A la carte formation appartiennent à Madame Peggy Desomer :

- à concurrence de 49 parts pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, le 25 juillet 2006,

- à concurrence de 1 part, pour l'avoir acquise de Monsieur Stéphane Delrue le

Les 49 parts de la société A l'école des chefs appartiennent à Madame Peggy Desomer, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 3 octobre 2007.

II – Propriété – Jouissance

La société, bénéficiaire de l'apport, aura la pleine propriété et la jouissance des parts apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque.

Les dividendes versés à compter de l'apport bénéficieront en totalité à la société bénéficiaire.

Il en sera de même de tout autre produit réparti entre les parts à compter de la réalisation définitive de l'apport.

III – Déclarations générales

Les parts apportées des sociétés A la carte formation et A l'école des chefs par Monsieur Stéphane Delrue et Madame Peggy Desomer sont libres de tout gage, privilège ou nantissement quelconque au jour de l'apport.

Elles sont entièrement libérées.

Elle ne font l'objet d'aucun engagement contractuel, tel que promesse de vente, pacte de préférence, droit ou réclamation de tiers quels qu'ils soient.

L'apport à la société SPCID a, en outre, été agréé par décisions collectives des associés des sociétés A la carte formation et A l'école des chefs du 13 février 2014.

IV – Déclarations fiscales

1. Droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré gratuitement en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

2. Imposition des plus values

Monsieur Stéphane Delrue et Madame Peggy Desomer déclarent relativement aux apports de parts effectués :

- que les apports sont réalisés exclusivement par des personnes physiques,
- que la société SPCID, bénéficiaire des apports est :
 - . une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,
 - . contrôlée par Monsieur Stéphane Delrue et Madame Peggy Desomer.

En conséquence, l'apport des 100 parts de la société A la carte formation et des 100 parts de la société A l'école des chefs est placé sous le régime fiscal du report d'imposition, tel que prévu par l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts, issu de la loi de finances rectificative 2012-1510 du 29 décembre 2012.

Les apporteurs indiqueront le montant de la plus-value en report chaque année dans leur déclaration d'ensemble des revenus.

ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, toutes opérations entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

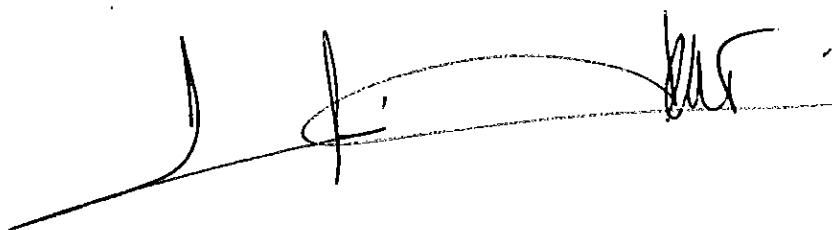
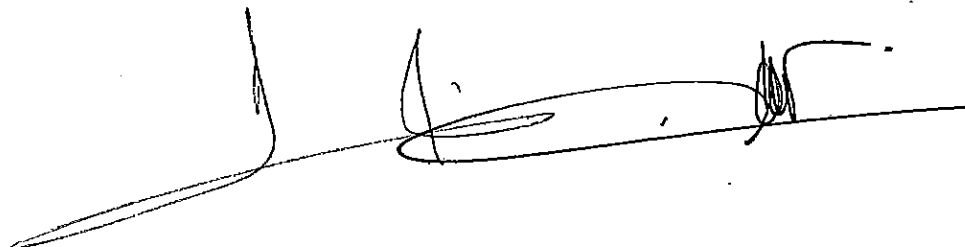
ARTICLE 38 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Stéphane Delrue à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vieux Berquin

Le 05 mai 2014

En 6 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises



SPCID

Société à responsabilité limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : 229 rue du Vieux Berquin
Hameau de Sec Bois
59232 VIEUX BERQUIN

Rapport
du Commissaire aux apports
sur le projet d'apport à la société à responsabilité limitée
SPCID
des parts sociales provenant
de la société à responsabilité limitée
A LA CARTE FORMATION
et de la société à responsabilité limitée
A L'ECOLE DES CHEFS

Jérôme DAVID

Expert comptable & Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre à LILLE
Membre de la Compagnie Régionale de la Cour d'Appel de DOUAI
1, place du Maréchal Leclerc
59800 LILLE

Téléphone 03.20.17.17.70
Fax 03.20.17.17.71
E mail jedavid@nordnet.fr

APE 741C SIRET 400 321 683 00015

Ce rapport contient 7 pages

Conformément au mandat qui m'a été confié par les associés de la société à responsabilité limitée SPCID, société en cours de constitution, je vous présente mon rapport sur l'évaluation à donner aux apports en nature consentis par Madame Peggy DESOMER et par Monsieur Stéphane DELRUE, de parts sociales leur appartenant en propre, de la société à responsabilité limitée A LA CARTE FORMATION et de la société à responsabilité limitée A L'ECOLE DES CHEFS, à la société à responsabilité limitée SPCID.

I. EXPOSÉ SUR L'OPÉRATION PROJÉTÉE

A. Les biens apportés

Les biens apportés sont :

1. Des parts sociales de la société à responsabilité limitée A LA CARTE FORMATION dont le siège est à VIEUX BERQUIN (59232) 229 rue du Vieux Berquin - Hameau de Sec Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 491.239.265.

Son objet social est notamment : " l'organisation, la commercialisation et la réalisation d'action de formation professionnelle continue, l'audit et le conseil, la formation des particuliers."

Le capital de cette société s'élève à 1.000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune de valeur nominale entièrement libérées réparties entre les soussignés de première part, savoir :

- | | |
|----------------------------|----------|
| - Madame Peggy DESOMER | 50 parts |
| - Monsieur Stéphane DELRUE | 50 parts |

Les parts de cette société sont estimées à 589 € l'une, soit 58.900 € pour la totalité des 100 parts composant le capital.

2. Des parts sociales de la société à responsabilité limitée A L'ECOLE DES CHEFS dont le siège est à VIEUX BERQUIN (59232) 229 rue du Vieux Berquin - Hameau de Sec Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 500.552.179.

Son objet social est notamment : "l'organisation de réceptions, la formation professionnelle continue, la formation pour particuliers, l'organisation d'évènements."

Le capital de cette société s'élève à 100 € divisé en 100 parts de 1€ chacune de valeur nominale entièrement libérées réparties entre les soussignés de première part, savoir :

- | | |
|----------------------------|----------|
| - Madame Peggy DESOMER | 49 parts |
| - Monsieur Stéphane DELRUE | 51 parts |

Les parts de cette société sont estimées à 1 € l'une, soit 100 € pour la totalité des 100 parts composant le capital.

B. Le bénéficiaire des biens apportés

La société bénéficiaire de l'apport, société à constituer, est une société à responsabilité limitée au capital de 60.000 € divisé en 600 parts sociales de 100 € chacune, dont le siège social est à VIEUX BERQUIN (59232) 229 rue du Vieux Berquin - Hameau de Sec Bois et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE.

Son objet social est notamment :

"- l'activité de société holding, la prise de participation dans toutes sociétés, de toute forme et exerçant toute activité, qu'elle soit commerciale, civile ou agricole.

- la gestion de tous droits sociaux et valeurs mobilières.

- la détermination des orientations stratégiques des sociétés du groupe, la conduite des objectifs poursuivis par les filiales et l'animation du groupe.

- l'accomplissement de prestations de services à caractère administratif et financier pour le compte des sociétés du groupe.

- le management, l'animation et la gestion des ressources humaines."

II. BUT DE L'OPÉRATION

Les deux sociétés sont détenues et gérées par les mêmes associés cogérants. Leurs activités sont complémentaires, notamment sur la partie commercialisation (présentation de l'offre).

Le but de l'opération est double :

- associer le travail et la rémunération des gérants au niveau de la société holding, et facturer en contrepartie des prestations de services (commercialisation, gestion) aux sociétés du groupe ;
- isoler les activités, donc les risques propres à chaque société, en centralisant au niveau de la société mère, la détention et la gestion des titres de participation des deux sociétés A LA CARTE FORMATION et A L'ECOLE DES CHEFS.

La constitution du groupe pourra également permettre de soutenir les opérations de croissance des sociétés par une gestion centralisée de trésorerie, et notamment le projet d'un centre de formation.

L'opération consiste en l'apport de parts sociales de la SARL A LA CARTE FORMATION et de la société SARL A L'ECOLE DES CHEFS appartenant en propre Madame Peggy DESOMER et par Monsieur Stéphane DELRUE à la société à responsabilité limitée SPCID.

Les apports effectués à la société à responsabilité limitée SPCID, avec un apport complémentaire en numéraire, seront rémunérés par des parts émises à la valeur nominale.

L'apport porte sur :

- 100 parts de la SARL A LA CARTE FORMATION sur les 100 parts composant le capital, estimées à 589 € la part, soit 58.900 € pour la totalité des 100 parts apportées
- 100 parts de la SARL A L'ECOLE DES CHEFS sur les 100 parts composant le capital, estimées à 1 € la part, soit 100 € pour la totalité des 100 parts apportées

En définitive, l'apport en nature représente une somme totale de 59.000 €, apport complété par un apport en numéraire de 1.000 €.

Comme la valeur nominale de la part de la société à responsabilité SPCID est de 100 €, l'apport de 60.000 € sera rémunéré par l'attribution de 600 parts sociales.

III. BASES RETENUES POUR L'OPÉRATION D'APPORT A LA SOCIÉTÉ SPCID

Les conditions de l'apport en nature et de sa rémunération reposent sur les données suivantes :

1. Apport de 100 parts de la société SARL A LA CARTE FORMATION sur les 100 parts constituant son capital social, dont :

- 50 parts sociales, apportées par Madame Peggy DESOMER, estimées à 589 € la part, soit pour les 50 parts la somme de 29.450 €,

- 50 parts sociales, apportées par Monsieur Stéphane DELRUE, estimées à 589 € la part, soit pour les 50 parts la somme de 29.450 €,

La valeur des parts sociales apportées est de 58.900 €.

2. Apport de 100 parts de la société SARL A L'ECOLE DES CHEFS sur les 100 parts constituant son capital social, dont :

- 49 parts sociales, apportées par Madame Peggy DESOMER, estimées à 1 € la part, soit pour les 49 parts la somme de 49 €,

- 51 parts sociales, apportées par Monsieur Stéphane DELRUE, estimées à 1 € la part, soit pour les 51 parts la somme de 51 €,

La valeur des parts sociales apportées est donc de 59.000 €.

IV. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

Les parts sociales représentatives de l'apport effectué à la société appartiennent en pleine propriété aux associés suivants :

1. Madame Peggy DESOMER apporte à la société :

- 100 parts de la société SARL A LA CARTE FORMATION,
estimées à : 29.450 €
- 49 parts de la société SARL A L'ECOLE DES CHEFS,
estimées à : 49 €

2. Monsieur Stéphane DELRUE apporte à la société :

- 100 parts de la société SARL A LA CARTE FORMATION,
estimées à : 29.450 €
- 51 parts de la société SARL A L'ECOLE DES CHEFS,
estimées à : 51 €

3. Complément d'apport en numéraire pour libérer intégralement le capital de la société SPCID :

- Madame Peggy DESOMER apporte à la société : 501 €
- Monsieur Stéphane DELRUE apporte à la société : 499 €

Total des apports en nature	59.000 €
Total des apports en numéraire	1.000 €

L'évaluation des parts ci-avant désignées a été faite selon les critères suivants :

Les parts de la SARL A LA CARTE FORMATION et celles de la SARL A L'ECOLE DES CHEFS ont été estimées à la valeur de l'actif net comptable de chaque société, telles qu'elles ressortent des situations comptables définitives au 31 Décembre 2013.

V. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,

VI. CONCLUSIONS

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports en nature décrits ci-dessus dont le total s'élève à :

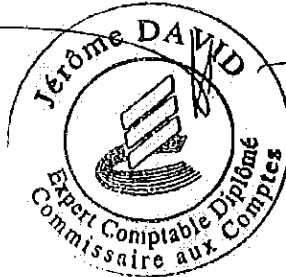
CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59.000 €).

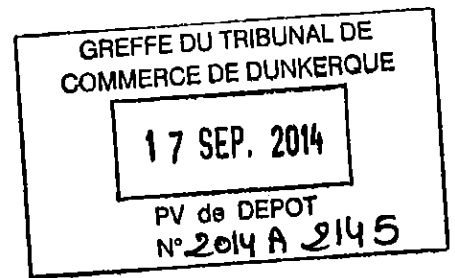
Par ailleurs, la valeur globale des apports en nature complété de l'apport en numéraire correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre pour libérer intégralement le capital de la Société à responsabilité limitée SPCID.

Fait à LILLE,
Le 10 Mars 2014

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Jérôme DAVID
Commissaire aux comptes inscrit





A L'ECOLE DES CHEFS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 100 €

**Siège social 229 rue du Vieux Berquin
Hameau de Sec Bois
59232 VIEUX BERQUIN
500 552 179 RCS Dunkerque**

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 du code du commerce, ainsi que les présents statuts.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'organisation de réceptions,
- l'organisation d'évènements,
- formation professionnelle continue, formation des particuliers,
- l'audit et le conseil.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A L'ECOLE DES CHEFS**

Et pour enseigne : **A L'ECOLE DES CHEFS**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : VIEUX BERQUIN (59232), 229 rue du Vieux Berquin, Hameau de Sec Bois.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en espèces

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associé un somme de 100 € en numéraire savoir :

- par Madame Peggy DESOMER, la somme de 49 €
- par Monsieur Stéphane DELRUE, la somme de 51 €.

Par acte sous seing privé du 18 avril 2014, Madame Peggy DESOMER et Monsieur Stéphane DELRUE ont apporté la totalité des parts qu'ils possèdent à la Société SPCID, Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 € dont le siège est à VIEUX BERQUIN, 229 rue du Vieux Berquin Hameau de Sec Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dunkerque.

ARTICLE 8- CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 100 €.

Il est divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, toutes possédées par la Société SPCID.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE - DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

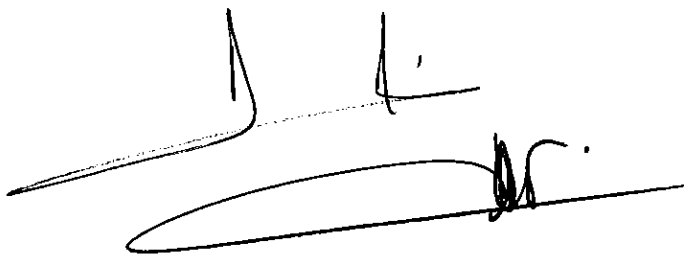
Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the left, and a smaller, more complex mark to the right.